



HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT

RAPPORT ANNUEL 2024 PORTANT SUR LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME APPLICABLE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

(ARTICLES L.561-36 ET R. 561-41-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER)

18 novembre 2025

Sommaire

I.	Le contrôle de la légalité de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes	3
II.	Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme applicable aux commissaires aux comptes	4
III.	Les contrôles de l'activité des commissaires aux comptes réalisés en 2024	5
A.	L'orientation des contrôles	5
B.	La méthodologie de contrôle des obligations des commissaires aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	6
IV.	Les résultats des contrôles des commissaires aux comptes réalisés en 2024	6
A.	Contrôles des cabinets détenant au moins un mandat d'entité d'intérêt public	7
B.	Contrôles des cabinets ne détenant pas au moins un mandat d'entité d'intérêt public	8
V.	Les suites données aux contrôles des commissaires aux comptes en 2024	9
VI.	Les sanctions prononcées à l'égard des commissaires aux comptes en 2024	10
VII.	Signalements et déclarations de soupçon transmis en 2024 par la Haute autorité et les commissaires aux comptes à TRACFIN	11

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la Haute autorité de l'audit a succédé au Haut conseil du commissariat aux comptes (« H3C » ou « Haut conseil »), en vertu de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 portant transposition de la directive européenne CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive). Une nouvelle mission lui est confiée : celle de superviser les professionnels qui certifieront les rapports de durabilité des entreprises, en sus des missions précédemment assurées par le H3C.

Cette transposition a profondément remanié la codification des articles du code de commerce visant la profession de commissaire aux comptes. Les références des articles visés dans le présent rapport correspondent aux articles applicables en 2024 (rédition postérieure au 1^{er} janvier 2024).

Le présent rapport annuel 2024 portant sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux commissaires aux comptes constitue le premier rapport de la Haute autorité en la matière.

I. Le contrôle de la légalité de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

La profession de commissaire aux comptes est une profession réglementée et les modalités d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes sont définies aux articles L. 821-13 et suivants et R. 821-44 et suivants du code de commerce.

Pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes une personne physique doit remplir les conditions suivantes :

- être française, ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un autre Etat étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;
- n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;
- n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;
- n'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ;
- avoir accompli un stage professionnel, jugé satisfaisant, d'une durée fixée par voie réglementaire, chez un commissaire aux comptes ou une personne agréée par un Etat membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;
- avoir réussi les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou être titulaire du diplôme d'expertise comptable.

Pour être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, une société doit remplir les conditions suivantes :

- la majorité des droits de vote de la société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés ;
- les fonctions de gérant, de président, de président du conseil d'administration ou du directoire, de directeur général unique, de président du conseil de surveillance, de directeur général et de directeur général délégué doivent être assurées par des commissaires aux comptes inscrits ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes ;

- la majorité au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le contrôle du respect de ces conditions avant de procéder à l'inscription est de nature à permettre la vérification des bénéficiaires effectifs du capital d'une société de commissaires aux comptes ainsi que ses dirigeants. Les modalités de détention du capital des sociétés de commissaires aux comptes font en outre l'objet de vérifications lors des contrôles d'activité diligentés par la Haute autorité.

II. Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme applicable aux commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes font partie des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application des articles L. 821-10 du code de commerce et L. 561-2 12° bis du code monétaire et financier.

A ce titre, ils sont soumis :

- à l'obligation de mettre en place une organisation et des procédures internes visant à permettre le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- à des obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle, quelle que soit la nature de la mission ou de la prestation fournie ;
- à des obligations de déclarations et d'information à TRACFIN.

Une norme d'exercice professionnel (NEP 9605) définit les principes relatifs à la mise en œuvre des dispositions qui concernent :

- la vigilance avant d'accepter la relation d'affaires avec un client ;
- la vigilance au cours de la relation d'affaires ;
- la vigilance avant d'accepter de fournir un service à un client occasionnel ;
- la déclaration à TRACFIN ;
- la conservation des documents.

Cette norme a été complétée par des lignes directrices établies conjointement par le Haut conseil et TRACFIN qui ont été publiées le 13 juillet 2021. Ces lignes directrices explicitent les textes en vigueur et apportent un éclairage aux professionnels dans la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance et de déclaration (détection des anomalies, analyse des faits conduisant au soupçon, modalités et délais de déclaration).

Par ailleurs, la Haute autorité a pour mission de contrôler l'activité des commissaires aux comptes (article L. 820-1 5° du code de commerce), elle peut conduire des enquêtes (article L. 820-1 6° du code de commerce) et, le cas échéant, prononcer des sanctions (article L. 820-1 7° du code de commerce).

Les contrôles d'activité, comme leur nom l'indique, portent sur la conformité de l'exercice de l'activité du commissaire aux comptes à la réglementation et sur l'appréciation de la qualité des audits effectués par les commissaires aux comptes. En conséquence, il convient de souligner dans le cadre de ce rapport que ces contrôles ne portent ainsi pas exclusivement sur le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, mais sur l'ensemble des obligations liées à l'exercice de l'activité de commissaire aux comptes.

Lorsqu'elles constatent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, les personnes réalisant les contrôles en informeront le service de renseignement financier national, TRACFIN (articles L. 820-18 du code de commerce¹ et L. 561-23 du code monétaire et financier).

III. Les contrôles de l'activité des commissaires aux comptes réalisés en 2024

A. L'orientation des contrôles

Les contrôles de l'activité des commissaires aux comptes sont réalisés en application des orientations définies par le collège de la Haute autorité. Les vérifications de la correcte application des dispositions réglementaires prévues en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (cf. point II ci-dessus) sont réalisées selon une approche par les risques et des différentes modalités de contrôle suivantes :

- *modalité « contrôle des procédures »* : vérifications ciblées sur le dispositif de contrôle interne de la qualité mis en place en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- *modalité « contrôle de mandats »* : vérification du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme applicables aux mandats de commissariat aux comptes audités, en particulier pour ceux en lien avec les secteurs à risques identifiés dans l'Analyse Sectorielle des Risques antérieurement réalisée par le Haut conseil ;
- *modalité « suivi des constats »* : suivi des constats, recommandations et plans de remédiation issus du précédent contrôle afin de s'assurer de leur remédiation complète et appropriée, incluant notamment les précédentes observations, recommandations ou insuffisances formulées en matière de LCB-FT ;
- *modalité « contrôle complet »* : contrôle cumulant les vérifications des trois modalités précédentes ;
- *modalité « contrôle spot »* : vérification d'un élément précis ciblé le cas échéant sur le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- *modalité « contrôle par entretiens »* : contrôle de la connaissance par un signataire notamment de son portefeuille et des risques des mandats qu'il détient, et, éventuellement, de certaines questions d'actualité réglementaire.

En ce qui concerne les mandats à examiner, les vérifications sont conduites dans l'objectif de s'assurer de la pertinence de l'opinion du commissaire aux comptes en considération des diligences menées au regard du référentiel légal et normatif en vigueur. Dans le cadre de la déclinaison de l'approche par les risques, la priorité est, notamment, donnée aux entités visées dans l'Analyse Sectorielle des Risques de blanchiment et de financement du terrorisme jusqu'à présent réalisée par le Haut conseil.

¹ Cette disposition est applicable tant aux contrôles des commissaires aux comptes exerçant des missions de certification des comptes (L. 820-14 du code de commerce) qu'aux contrôles de la mission de certification des informations en matière de durabilité (L. 820-15 du code de commerce).

B. La méthodologie de contrôle des obligations des commissaires aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le contrôle de ces obligations consiste, d'une part, à examiner, le cas échéant, l'organisation et les procédures internes du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, s'agissant des mandats qu'il détient et qui sont examinés à l'occasion du contrôle, à analyser la nature des éventuelles diligences mises en œuvre au regard de l'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme réalisée par le commissaire aux comptes.

Plus précisément, ces contrôles visent à s'assurer notamment :

- de la désignation d'un responsable et d'un correspondant TRACFIN ;
- de la réalisation d'une cartographie des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- de l'existence d'une classification des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- du respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme avant l'acceptation de la mission ou de la prestation ;
- de l'existence d'une formation suffisante du commissaire aux comptes et de ses collaborateurs ;
- de la cohérence de l'évaluation des risques réalisée avec les caractéristiques des mandats concernés (secteur, activité, présence internationale notamment dans certains pays de la liste du GAFI et de l'Union Européenne, opérations, dirigeants, ...), et de la cohérence avec les instructions du plan de mission ;
- du respect des obligations liées à l'application de la norme d'exercice professionnel 9605 relative aux obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans la conduite de la mission ou de la prestation.

IV. Les résultats des contrôles des commissaires aux comptes réalisés en 2024

En 2024, la réalisation des opérations de contrôle a mobilisé :

- 18 contrôleurs EIP, salariés de la Haute autorité (représentant 14,35 ETP) ayant réalisé 17 245 heures de contrôle ;
- 307 contrôleurs non EIP délégués et 4 contrôleurs non EIP salariés de la Haute autorité, (soit 11,4 ETP) ayant réalisé 17 146 heures de contrôle².

En 2023, la réalisation des opérations de contrôle avait mobilisé :

- 15 contrôleurs EIP, salariés du Haut conseil (représentant 13,17 ETP) ayant réalisé 19 750 heures de contrôle ;
- 331 contrôleurs non EIP délégués et 4 contrôleurs non EIP salariés du Haut conseil (soit 11,2 ETP), ayant réalisé 16 807 heures de contrôle³.

² Données estimées

³ Données estimées

Il est rappelé que ces moyens portent sur le contrôle de la mission du commissaire aux comptes dans son ensemble, le respect des dispositions de la réglementation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'en étant qu'un élément.

Les tableaux qui suivent précisent le nombre et les résultats des contrôles pour les cabinets non EIP et les cabinets EIP, sur la période 2019-2024, au regard des obligations des commissaires aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A. Contrôles des cabinets détenant au moins un mandat d'entité d'intérêt public

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de contrôles diligentés sur place ou sur pièces	49	47	99	63	72	53
<i>dont outre-mer</i>	5	3	0	5	2	2
Nombre de contrôles ayant compris un volet LCB-FT	47	47	77	39	38	26
<i>dont outre-mer</i>	5	3	0	5	2	1
Nombre de contrôles conformes	26	11	37	20	19	13
<i>dont outre-mer</i>	1	0	0	4	2	0
Nombre de contrôles partiellement conformes	15	10	19	7	4	1
<i>dont outre-mer</i>	0	1	0	1	0	0
Nombre de contrôles non conformes	6	26	21	12	15	12
<i>dont outre-mer</i>	4	2	0	0	0	1
Dont défaillances relatives aux obligations :						
<i>- de mise en place d'une approche par les risques</i>	0	5	9	4	3	7
<i>- de vigilance à l'égard de clientèle</i>	0	2	2	0	2	0
<i>- de vigilance spécifique ou renforcée</i>	0	3	0	1	1	0
<i>- de conservation des documents</i>	0	0	0	0	0	0
<i>- de procédures de contrôle interne</i>	5	8	0	0	1	0
<i>- de déclaration d'opérations suspectes</i>	0	0	0	0	0	0
<i>- autres</i>	0	0	0	0	0	0
<i>- de formation LCB-FT</i>	3	16	1	3	1	4

- de désignation d'un correspondant TRACFIN	0	0	1	1	0	1
- de vigilance à l'égard de l'identification de l'entité et du bénéficiaire effectif dans les dossiers des mandats	0	2	3	1	2	1
- de mesures de vigilances sur les opérations des mandats (en adéquation avec l'évaluation des risques du mandat)	2	6	5	2	5	3

Au 15 octobre 2025, 53 cabinets EIP ont été contrôlés au titre du programme 2024, au travers de 53 contrôles effectués selon les modalités du dispositif de contrôle présentées au point III.A.

Les statistiques communiquées sur les résultats des contrôles (conformes, partiellement conformes, non conformes...) sont celles issues des contrôles pour lesquels la réunion de synthèse a eu lieu avec le cabinet, et au cours de laquelle l'ensemble des conclusions a été partagé à l'oral à ses représentants. Les opérations de finalisation des rapports des contrôles étant encore en cours à la date d'élaboration du présent rapport LCB-FT, ces données chiffrées de la campagne de contrôle EIP 2024 sont ainsi sujettes à potentielle modification.

B. Contrôles des cabinets ne détenant pas au moins un mandat d'entité d'intérêt public

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de contrôles	546	752	824	980	685	642
<i>dont outre-mer</i>	22	32	17	24	24	20
Nombre de contrôles ayant compris un volet LCB-FT	546	752	823	972	685	642
<i>dont outre-mer</i>	22	32	17	24	24	20
Nombre de contrôles conformes LABFT	494	613	671	814	578	470
<i>dont outre-mer</i>	12	24	15	20	24	20
Nombre de contrôles partiellement conformes LABFT	43	64	134	149	101	169
<i>dont outre-mer</i>	9	4	2	4	0	0
Nombre de contrôles non conformes LABFT	9	75	18	9	6	3
<i>dont outre-mer</i>	1	4	0	0	0	0
Nombre total de défaillances, dont défaillances relatives aux obligations :	76	169	66	22	16	52

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<i>dont outre-mer</i>	17	9	0	0	0	0
- de mise en place d'une approche par les risques (procédure LABFT, classification des risques)	36	81	13	7	7	49
- de vigilance à l'égard de clientèle (bénéficiaires effectifs)	33	74	21	8	5	3
- de vigilance spécifique ou renforcée (questionnaire LABFT, formation spécifique)	7	14	32	7	4	0

En 2024, 700 contrôles de cabinets non EIP ont été réalisés. L'exploitation de l'ensemble des rapports individuels de contrôle n'est pas achevée. En conséquence, les résultats indiqués ci-après sont relatifs aux 642 cabinets dont les rapports de contrôle avaient été finalisés le 2 mai 2025. Il est à préciser que l'exploitation a été réalisée, pour 37% de ces 642 cabinets, à partir des pré-rapports notifiés dans la mesure où l'impact des contradictoires ne conduit pas à modifier les constats en la matière.

V. Les suites données aux contrôles des commissaires aux comptes en 2024

En fonction des conclusions présentées dans les rapports de contrôle et au regard notamment de leur gravité et/ou récurrence, la formation d'examen des contrôles de la Haute autorité⁴ peut :

- demander l'émission de recommandations en cas de défaillances significatives qui nécessiteraient la mise en œuvre d'un plan de remédiation⁵ ;
- exprimer le souhait qu'une enquête soit ouverte auprès du rapporteur général sur saisine du président de la Haute autorité.

En tout état de cause, les commissaires aux comptes contrôlés reçoivent systématiquement le rapport établi à l'issue de la procédure contradictoire et sont invités à tirer toute conséquence utile des conclusions dudit rapport.

En 2024, la formation d'examen des contrôles a ainsi examiné :

- 32 rapports relatifs au programme de contrôle non EIP 2022 ;
- 25 rapports relatifs au programme de contrôle EIP 2023 ;
- 1 rapport relatif au programme de contrôle EIP 2024.

⁴ La formation d'examen des contrôles (FEC) se prononce sur les suites à donner aux contrôles. Elle est composée de la présidente de la Haute autorité, du président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant, du président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant, et de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants élus par le collège en son sein. Elle succède à la formation statuant sur les cas individuels (FCI) du Haut conseil. La première séance de cette instance s'est tenue en avril 2024 et a permis de fixer les modalités d'organisation de la FEC. Elle s'est réunie sept fois au cours de l'année civile 2024.

⁵ Lorsque les contrôles mettent en évidence des défaillances susceptibles de nécessiter l'émission de recommandations, la FEC est seule compétente conformément aux dispositions du 5° du I de l'article L. 820-1 du code de commerce.

Les conséquences de ces examens ont été les suivantes :

	Programme 2019		Programme 2020		Programme 2021		Programme 2022		Programme 2023		Programme 2024	
	EIP	Non EIP										
Emission d'une lettre de recommandations (1) (1) dont cas pour lesquels la FCI ou la FEC a décidé de saisir le RG en complément	1	52	19	27	21	60	25	33	27	0	1	0
- Portant notamment sur le dispositif de LAB-FT	1	13	6	7	6	12	6	11	11	0	0	0
Saisine du Rapporteur Général - Portant notamment sur le dispositif de LAB-FT	1	8	6	13	10	5	8	3	9	0	1	0
	0	2	4	4	3	0	1	1	1	0	0	0

VI. Les sanctions prononcées à l'égard des commissaires aux comptes en 2024

En application de l'article L. 821-70 du code de commerce, les commissaires aux comptes sont passibles de sanctions à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Par ailleurs, en application de l'article L. 821-70 II 5° du code de commerce, sont également passibles de sanctions les membres des organes de direction des sociétés de commissaires aux comptes et les autres personnes physiques au sein de ces sociétés, du fait de leur implication personnelle dans les manquements aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre I^{er} du livre VI du code monétaire et financier. C'est au titre de ces deux textes que les commissaires aux comptes peuvent être sanctionnés en cas de violation de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Conformément aux articles L. 820-1 I 7° et L. 820-2 V du code de commerce, les sanctions sont prononcées par la Commission des sanctions de la Haute autorité.

En 2024, la Commission des sanctions a prononcé une décision portant sur la violation, par un commissaire aux comptes, de son obligation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme⁶.

⁶ Par sa décision rendue le 13 novembre 2024 (CS 2024-05), la Commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a prononcé, en sus d'une sanction pécuniaire, la radiation du commissaire aux comptes qui, parmi plusieurs manquements, avait manqué à ses obligations professionnelles concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

VII. Signalements et déclarations de soupçon transmis en 2024 par la Haute autorité et les commissaires aux comptes à TRACFIN

En 2024, le rapporteur général de la Haute autorité n'a procédé à aucun signalement auprès de TRACFIN, conformément aux dispositions de l'article L.821-75 du code de commerce. La Haute autorité a transmis cinq déclarations de soupçon, dont une portant sur 381 opérations, à TRACFIN, conformément aux dispositions de l'article L.820-18 du code de commerce, et a répondu à 23 droits de communication de TRACFIN.

Par ailleurs, le nombre de déclarations de soupçon transmises par les commissaires aux comptes à TRACFIN à fait l'objet d'une publication par ce dernier dans le cadre de son rapport annuel. Pour mémoire, 141 déclarations de soupçon ont été transmises à TRACFIN par les commissaires aux comptes en 2024 (contre 127 en 2023).